



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.976/2/V
du 26 aout 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
exécution au décret relatif à la simplification administrative
et aux communications par voie électronique entre
les usagers et les autorités publiques wallonnes'

Le 11 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 27 août 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution au décret relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, mieux vaut remplacer les mots « articles 5, alinéa 5, et 9, §§ 2 et 7 » par les mots « articles 5, alinéa 5, et 9, § 2, alinéa 1^{er}, et § 7 ».
2. Entre les alinéas 2 et 3, il convient d'insérer un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Vu le rapport du 23 février 2024 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 2^o, il convient de remplacer les mots « l'article 1, 1^o » par les mots « l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ».
2. Les 4^o et 6^o définissent les notions de « signature électronique » et de « cachet électronique » au sens générique du terme.

Au lieu de renvoyer respectivement à l'article 3.10, 11 et 12, et à l'article 3.25, 26 et 27, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 'sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions européennes au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE', il convient dès lors de renvoyer, au 4^o en projet, au seul article 3.10 et, au 6^o en projet, au seul article 3.25 de ce règlement.
3. Au 5^o, pour assurer la cohérence du texte, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 3, point 12 » par les mots « l'article 3.12 ».
4. Au 9^o, mieux vaut remplacer les mots « le portail du Service public de Wallonie » par les mots « le portail numérique du Service public de Wallonie ».

Article 3

Il sera fait mention de l'article I.1, alinéa 1^{er}, 15^o, du Code de droit économique.

Article 4

Au paragraphe 3, alinéa 2, mieux vaut remplacer les mots « espace de partage visé à l'article 7 du présent arrêté » par les mots « espace de partage sécurisé visé à l'article 7 ».

Article 11

Cet article énonce que l'arrêté en projet produira ses effets le 1^{er} juin 2025.

Or, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet vérifiera l'admissibilité de la rétroactivité envisagée au regard de ce qui précède.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO